



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2023 - 225

Arras, le **24 JUIL. 2023**

COMMUNE DE BOUBERS-LES-HESMOND

SOCIÉTÉ EOLIENNES DES MAGNOLIAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII, du livre Ier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application des articles **L.511-2** et **L.512-1** du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant ouverture d'enquête publique du 3 janvier 2023 au 3 février 2023 inclus sur le territoire des communes de Aix-en-Issart, Alette, Beaurainville, Bimont, Boubers-les-Hesmond, Cavron-Saint-Martin, Clenleu, Contes, Créquy, Embry, Fressin, Herly, Hesmond, Humbert, Lebiez, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Maninghem, Marant, Marenla, Offin, Quilen, Rimboval, Royon, Saint-Denoëux, Saint-Michel-sous-Bois, Sempy, Torcy et Wambercourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 de prorogation du délai d'instruction jusqu'au **30 août 2023** de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la demande présentée en date du 21 décembre 2021 par la société SAS EOLIENNES DES MAGNOLIAS dont le siège social est situé, 29, rue des 3 cailloux, 80000 AMIENS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 18 MW et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de BOUBERS-LES-HESMOND ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale transmis par l'exploitant le 5 octobre 2022;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 18 novembre 2022 désignant Monsieur Vital RENOND, chef de projet pour le groupe Carrières du Boulonnais, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant ouverture d'enquête publique du 3 janvier 2023 au 3 février 2023 inclus sur le territoire des communes de Aix-en-Issart, Alette, Beaurainville, Bimont, Boubers-les-Hesmond, Cavron-Saint-Martin, Clenleu, Contes, Créquy, Embry, Fressin, Herly, Hesmond, Humbert, Lebiez, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Maninghem, Marant, Marenla, Offin, Quilen, Rimboval, Royon, Saint-Denoëux, Saint-Michel-sous-Bois, Sempy, Torcy et Wambercourt ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage par les communes concernées, de l'avis au public ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 15 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 février 2022 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais, en date du 08 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) en date du 2 février 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes de Sept Vallées en date du 9 février 2023 ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Boubers-lès-Hesmond, Saint-Denoëux, Sempy, Offin, Quilen, Aix-en-Issart, Beaurainville, Contes, Hesmond, Wambercourt et Embry ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2023, ainsi que le complément aux conclusions en date du 26 mars 2023 ;

Vu le rapport du 7 juin 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire le 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 22 juin 2023 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de la société SAS EOLIENNES DES MAGNOLIAS « parc éolien des magnolias », constitué de 4 aérogénérateurs dont la hauteur en bout de pale sera de 178 m maximum suivant le modèle de machines retenu relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « installations terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent » ;
2. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;
3. L'article L. 181-3, I du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;
4. Les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et (...) des paysages* » ;
5. **Sur le paysage :**
 - Le projet se situe dans le paysage des ondulations montreuilloises, qui est constitué de toutes les vallées affluentes situées au nord de la Canche. Ces paysages possèdent une harmonie certaine basée tant sur la qualité des parties que sur l'effet d'ensemble que compose l'alternance des vallées et des plateaux ;
 - L'aire d'étude immédiate, d'un rayon de 6 km est vierge de tout projet éolien ;
 - Le site d'implantation est un espace de respiration important à l'échelle du paysage ;
 - Le parc s'implante donc dans un espace de respiration de plus de 12 km de large entre les groupements éoliens particulièrement denses de Fruges et ceux du Ponthieu comme le montre le photomontage n°34 page 278 de l'étude paysagère ; la construction de ce parc inscrira l'éolien dans le paysage remarquable des ondulations montreuilloises et à l'amont de celui de la vallée de la Canche et de ses affluents ;

- L'enjeu principal concerne Montreuil-sur-mer, Ville fortifiée comportant un site classé et 14 monuments Historiques. Le promontoire dominant les paysages est situé à 11 kilomètres du projet ;
- Le projet impactera donc irrémédiablement ce paysage ;
- Les photographies n° 1, 2, 3, 4, 8, 16, 20 et 29 sans le parc projeté, montrent un paysage dans lequel le motif éolien n'est pas présent ou très peu perceptible ;
- Un cône de vue de vigilance éoliennes de 180 mètres de hauteur depuis la citadelle et les remparts de ville fortifiée est définie dans l'étude des aires d'influence paysagère, à ce jour il est exempt de mâts ;
- L'implantation d'éléments industriels de grande hauteur dans ce paysage où le motif éolien est encore absent va rompre l'harmonie de ce paysage de plaines et de bocages encore très préservé ;
- Ce site majeur du Pas-de-Calais doit rester l'élément principal du paysage ;

6. sur la faune :

- 26 espèces d'oiseaux recensées sont sensibles au projet en raison du risque de collision avec les éoliennes et de leur fréquentation régulière de la zone d'implantation potentielle (environ 200 mètres), comme le Faucon crécerelle, le Bruant Proyer et le Busard Saint-martin en nidification.
- Le suivi de la mortalité de l'avifaune des deux parcs éoliens en fonctionnement les plus proches du projet, le parc éolien de l'Épinette et celui de la Sole de Bellevue, montre des mortalités sur le Faucon crécerelle et le Goéland argenté.
- D'après le volet écologique de l'étude d'impact, page 110, l'enjeu est fort en Nord Pas-de-Calais pour le Bruant Proyer, le Busard Saint-martin, et assez fort pour le faucon Crécerelle
- Le faucon Crécerelle a été recensé dans la zone d'étude, 3-4 couples et nidification, le Busard Saint-martin est régulièrement observé au sein de l'aire d'étude et le Bruant Proyer est un nicheur rare dans l'aire d'étude. Le projet présente donc un risque significatif de mortalité pour le Faucon Crécelle, le Busard Saint Martin, surtout pour les sites de reproduction et le Goéland argenté.
- L'étude d'impact relève des enjeux forts pour les chauves-souris, avec au moins onze espèces inventoriées et cinq complexes d'espèces, la présence de deux gîtes de parturition et un gîte d'hibernation dans l'aire d'étude.
- Toutes les espèces de chiroptères sont protégées en France au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement.
- Au sein de l'aire d'étude rapprochée, plusieurs gîtes sont répertoriés (page ,119 de l'étude d'impact) :
 - un gîte d'hibernation à Embry (au pied du plateau agricole comprenant la zone d'implantation potentielle) : 2 individus de Murins à moustaches hibernent dans une cave ;
 - des gîtes d'hibernation sur la commune de Lebiez (3 km de la ZIP) : plusieurs gîtes d'hibernation sont connus dans cette commune, accueillant 1 individu de grand Murin, 1 murin de Daubenton et 8 Murins à Moustache
 - 1 gîte de parturition sur la commune de Lebiez accueille 22 individus de Murin de Natterer.
- L'exploitant a prévu de mettre en place un bridage en faveur des nuisances sonores, ce qui est une mesure de réduction et non d'évitement ;

Sur le modèle :

- L'éolienne E2 a un rotor de 148 m pour une garde au sol de 30 m, la surface de balayage est de 17200 m². Le modèle de l'éolienne E1 est moins impactant, le rotor est de 136 m pour une garde au sol de 42m et une surface de balayage de 14520 m² pour une puissance égale de 5MW. Le modèle E1 devrait être retenu pour limiter les impacts.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS EOLIENNES DES MAGNOLIAS dont le siège social est situé 29 rue des 3 cailloux, 80000 AMIENS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 18 MW et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de BOUBERS-LES-HESMOND, **est refusée.**

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705 – 59507 DOUAI cedex, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R.311-5 du code de justice administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de DOUAI peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BOUBERS-LES-HESMOND, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de BOUBERS-LES-HESMOND. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Aix-en-Issart, Alette, Beaurainville, Bimont, Boubers-les-Hesmond, Cavron-Saint-Martin, Clenleu, Contes, Créquy, Embry, Fressin, Herly, Hesmond, Humbert, Lebiez, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Maninghem, Marant, Marenla, Offin, Quilen, Rimboval, Royon, Saint-Denoëux, Saint-Michel-sous-Bois, Sempy, Torcy et Wambercourt

Une copie du présent arrêté est adressée aux :

- Communauté de communes des 7 Vallées,
- Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS EOLIENNES DES MAGNOLIAS et dont une copie sera transmise au maire de BOUBERS-LES-HESMOND .



Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- SAS EOLIENNES DES MAGNOLIAS – 29, rue des 3 cailloux – 80000 AMIENS
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Tribunal Administratif de Lille
- Mairies de Aix-en-Issart, Alette, Beaurainville, Bimont, Boubers-les-Hesmond, Cavron-Saint-Martin, Clenleu, Contes, Créquy, Embry, Fressin, Herly, Hesmond, Humbert, Lebiez, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Maninghem, Marant, Marenla, Offin, Quilen, Rimboval, Royon, Saint-Denoëux, Saint-Michel-sous-Bois, Sempy, Torcy et Wambercourt.
- Communauté de communes des 7 Vallées,
- Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Ministère de la Défense
- Ministère de l'Aviation Civile
- Agence Régionale de Santé – Délégation du Pas-de-Calais
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Dossier
- Chrono